



SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 31 octobre 2002

Modification de la classification COB des OPCVM à vocation générale

La loi de finances pour 2002 a élargi le champ des titres éligibles au PEA aux :

- titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne¹ ;
- OPCVM français investissant au moins 75%² de leur actif en titres éligibles au PEA.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003 pour les OPCVM. Elles sont entrées en application au 1^{er} janvier 2002 pour les particuliers investissant directement dans des titres éligibles.

Afin de prendre en compte la possibilité offerte aux épargnants français de souscrire, au travers des OPCVM, des titres d'émetteurs de la Communauté, il était nécessaire d'adapter cette classification. La Commission des opérations de bourse a ainsi décidé de créer une classe au sein de la catégorie « actions », intitulée « actions des pays de la Communauté européenne ». Celle-ci vient s'insérer dans la classification actuelle, les autres classes prévues par l'instruction du 15 décembre 1998 demeurant inchangées à ce stade.

Cette modification de la classification COB des OPCVM à vocation générale nécessite l'adaptation des modalités d'information des investisseurs, de la Commission et de la Banque de France. La Commission a décidé de procéder à cet égard en deux étapes :

- modification immédiate des notices des OPCVM concernés afin d'apporter une information complète et réelle aux souscripteurs ;
- maintien de l'ancienne classification pour les statistiques de la Banque de France jusqu'à la mise en place des adaptations du système de collecte, et pour les traitements à effectuer dans la base de données COB.

Les modalités précises de la modification de la classification sont détaillées dans un article publié au Bulletin mensuel de la Commission du mois de novembre, d'ores et déjà consultable sur le site internet de la COB (www.cob.fr) Rubrique : [Les textes/les positions de la COB](#).

Source : Service des Relations Publiques – COB – Tél. : 01.53.45.60.28

¹ Antérieurement uniquement les actions des sociétés ayant leur siège social en France.

² Antérieurement 60 % pour les SICAV et 75 % pour les fonds communs de placement.

COMMUNICATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION COB DES OPCVM A VOCATION GENERALE

La loi de finances pour 2002 a élargi le champ des titres éligibles au PEA aux :

- titres dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne¹ ;
- OPCVM français investissant au moins 75%² de leur actif en titres éligibles au PEA.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003 pour les OPCVM. Elles sont entrées en application au 1^{er} janvier 2002 pour les particuliers investissant directement dans des titres éligibles.

En conséquence, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, la Commission a retenu :

1. une modification de la classification des OPCVM à vocation générale ;
2. une adaptation des modalités d'information des investisseurs, de la Commission et de la Banque de France.

1 MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES OPCVM A VOCATION GENERALE

La dernière modification importante de ce référentiel date de 1993. Elle a depuis fait l'objet d'un simple ajustement lors du passage à la monnaie unique. Ce référentiel a pour objet l'information du public, des professionnels du secteur et des autorités de régulations. Par ailleurs, elle est utilisée pour identifier les OPCVM qui entrent dans la catégorie des Institutions Financières Monétaires, dont le bilan consolidé établi par la Banque de France est utilisé pour l'élaboration des statistiques monétaires de la zone euro.

Afin de prendre en compte la possibilité offerte aux épargnants français de souscrire, au travers des OPCVM, des titres d'émetteurs de la Communauté, il est nécessaire d'adapter cette classification. Il a été décidé de créer une classe au sein de la catégorie « actions », intitulée « actions des pays de la Communauté européenne ». Celle-ci vient s'insérer dans la classification actuelle, les autres classes prévues par l'instruction du 15 décembre 1998 demeurant inchangées à ce stade.

Ainsi, à l'annexe II I.1 de l'instruction du 15 décembre 1998, la classification OPCVM « actions des pays de la Communauté européenne » est insérée après la classification OPCVM « actions des pays de la zone euro ».

¹ antérieurement uniquement les actions des sociétés ayant leur siège social en France

² antérieurement 60% pour les SICAV et 75% pour les fonds communs de placement

Les OPCVM classifiés «actions des pays de la Communauté européenne» répondront aux critères suivants :

L'OPCVM est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée au point 6 de l'annexe II de l'instruction du 15 décembre 1998.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne doit rester accessoire.

L'exposition au risque de marché autres que ceux de la Communauté européenne doit rester accessoire.

La rubrique « orientation des placements » mentionne obligatoirement :

- le ou les pays prépondérants ;
- le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondant ;
- les instruments et techniques correspondants. »

2 ADAPTATION DES MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS, DE LA COMMISSION ET DE LA BANQUE DE FRANCE

L'information des investisseurs doit être immédiate, ce qui suppose la mise à jour des notices d'information OPCVM.

La prise en compte au plan statistique, d'une nouvelle classe requiert, par ailleurs, une mise à jour des dispositifs de collecte des données pour la Banque de France et pour la Commission auprès des OPCVM. Pour des raisons tenant à leurs plans de charge, les services des deux autorités ont constaté que cette mise à jour ne pourra être prise en considération dans leurs systèmes d'information notamment avant la mise en œuvre du nouveau système de collecte d'information de la Commission³ et la mise en place des codes ISIN.

En conséquence, il est décidé de procéder en deux temps :

1. une modification immédiate des notices des OPCVM concernés afin d'apporter une information complète et réelle aux souscripteurs
2. un maintien de l'ancienne classification pour les statistiques de la Banque de France jusqu'à la mise en place des adaptations du système de collecte, et pour les traitements à effectuer dans la base de donnée COB.

³ cf. Bulletin COB n°371 septembre 2002

2.1 Modalités d'information et de sortie des porteurs lors du basculement d'un OPCVM vers la classe « actions des pays de la Communauté européenne »

Il convient de distinguer deux hypothèses :

2.1.1 Premier cas : la modification est purement technique⁴

Il s'agit d'une modification de forme de la notice d'information sans changement de la politique financière de l'OPCVM, ni de son benchmark (exemples : un fonds investi en valeurs européennes qui est classé actuellement « actions internationales » ; un OPCVM classé « actions internationales » dont la zone géographique prépondérante à hauteur de 60% au moins était la France et qui déjà investissait pour le solde en actions de la Communauté Européenne).

Dans ce cas, le reclassement ou la modification de l'orientation des placements ne résulte pas d'une réorientation de la gestion (la France représente toujours au moins 60% des pays prépondérants) mais d'un changement de réglementation fiscale plus favorable aux souscripteurs et l'OPCVM, après transformation, est d'un point de vue de la gestion financière strictement inchangé. C'est pourquoi la Commission décide :

- de laisser le soin aux gestionnaires de reclasser leurs OPCVM sur une base déclarative à la condition que les OPCVM aient eu au préalable une gestion financière correspondant à la nouvelle classification ; ce reclassement doit intervenir avant le 31 mars 2003 ;
- de dispenser les gestionnaires d'agrément pour cette transformation dès lors qu'une saisie dans la base de donnée COB est effectuée ;
- de dispenser, dans ce cas, les gestionnaires des dispositions prévoyant la possibilité pour les clients de sortir sans frais y compris pour les OPCVM classés garantis ou assortis d'une protection ;
- d'informer 15 jours avant la transformation les porteurs soit par voie de presse (au moins deux parutions dans au moins deux journaux dont ceux publiant les valeurs liquidatives⁵), soit par information particulière (cette information particulière peut prendre la forme d'une lettre conformément à l'instruction ou de tout autre document transmis personnellement au porteur) ;
- de communiquer à la Commission sous format électronique⁶ avant le 31 mars 2003 les notices d'informations modifiées ainsi que l'information et ses modalités de diffusion.

⁴ la répartition entre les différents pays des avoirs de l'OPCVM n'est pas modifiée.

⁵ à défaut, dans la presse régionale et dans un journal généraliste ou financier selon les catégories de porteurs

⁶ à l'adresse infosge@cob.fr

Objet du message : « mise à jour NI nouvelle classification »

Format du fichier : NICODE_Produit.pdf

2.1.2 Deuxième cas : La modification peut entraîner une réorientation de la gestion financière du fonds, comme par exemple l'accroissement de la part de ses investissements en actions de la Communauté Européenne.

L'élargissement de la politique de gestion aux actions des pays de la Communauté Européenne est une modification importante des caractéristiques pouvant avoir été retenues par le souscripteur lors de son acquisition.

Aussi, si un allègement de la procédure d'agrément peut être envisagé, une information particulière doit être mise en place. Cette information particulière peut prendre la forme d'une lettre conformément à l'instruction, ou de tout autre document transmis personnellement au porteur (exemple : dépliant envoyé avec les relevés titres annuels). Cette information doit mettre en évidence les modifications effectuées et ses conséquences pour le porteur.

Dans ce cas, la Commission décide :

- de dispenser les gestionnaires d'agrément pour cette transformation dès lors qu'une saisie dans la base de donnée COB est effectuée ;
- d'informer 15 jours avant la transformation les porteurs par information particulière ;
- de ne pas dispenser les gestionnaires des dispositions prévoyant la possibilité pour les clients de sortir sans frais ;
- de laisser les gestionnaires reclasser leur OPCVM sur une base déclarative à la condition d'avoir au préalable une gestion financière correspondant à la nouvelle classification ; ce reclassement doit intervenir avant le 31 mars 2003 ;
- de communiquer à la Commission sous format électronique⁷ avant le 31 mars 2003 les notices d'information modifiées ainsi que l'information particulière effectuée.

2.2 Modification dans la base de donnée COB et maintien de l'ancienne classification pour les statistiques de la Banque de France

2.2.1 Concernant la mise à jour dans la base de données COB

A compter du 15 novembre 2002, la société de gestion procède à la mise à jour des informations relatives à l'OPCVM dans la base de données COB par minitel (3614 COB 01 menu « modification notice d'information ») :

- en saisissant « éligible au PEA » dans la zone 12 « dominante fiscale » ;
- puis, en cas de modification de la classification, dans la zone 30 « classification actions CE ».

Un mode d'emploi est mis à disposition sur le site internet de la Commission afin de vous faciliter cette mise à jour.

⁷ cf. adresse en note 6

2.2.2 Concernant les statistiques transmises à la Banque de France

Compte tenu des délais nécessaires pour modifier les chaînes de traitements informatiques, l'adaptation du dispositif de collecte et de restitution des données OPCVM à la nouvelle classification « actions des pays de la Communauté Européenne » ne pourra être immédiate.

En conséquence, à des fins purement statistiques, il est demandé aux sociétés de gestion :

- de continuer à transmettre les données à la Banque de France en suivant l'ancienne classification pour les OPCVM existants ;
- d'utiliser la classe « actions internationales » au lieu de la classe « actions des pays de la Communauté Européenne » pour les OPCVM créés à compter du 15 novembre 2002.

Ces règles resteront en vigueur jusqu'à ce que les dispositifs de collecte aient été modifiés. La Banque de France et la Commission des opérations de bourse informeront les remettants de la mise en place des ajustements nécessaires dans leurs systèmes respectifs par un communiqué.